

GE_GERICHTE ATAS/428/2013 vom 7. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_428_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/428/2013 du 7 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/428/2013 del 7 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

a) Outre des contestations prévues par diverses lois cantonales (prestations complémentaires, allocations familiales, assurance-maternité, etc.), la Chambre des assurances sociales connaît en instance unique selon l'art. 134 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), relatives aux lois fédérales sur les assurances : invalidité, vieillesse, maladie, accident, militaire, perte de gain, chômage et allocations familiales (let. a) et des contestations relatives à la prévoyance professionnelle (let. b). Selon la let. c de l'art. 134 al. 1 LOJ et conformément à l'art. 7 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 292), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît aussi en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA; RS 221.229.1). b) Selon l'art. 132 LPA, la Chambre administrative de la Cour de justice est l'autorité supérieure ordinaire de recours et le recours est ouvert contre les décisions des autorités administratives et en particulier les corporations et établissements publics (art. 5 let. e LPA). Elle connaît en outre des actions fondées sur le droit public qui découlent d'un contrat de droit public. c) En l'espèce, le demandeur fonde ses prétentions en paiement d'indemnités journalières sur le statut du personnel de X_____, et non pas sur les dispositions d'un contrat d'assurance perte de gain maladie que son employeur aurait conclu avec une assurance et fondée sur la LCA. Ainsi, la Chambre des assurances sociales n'est pas compétente à raison de la matière.

E. 2

a) Selon l'art. 89A de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), les dispositions de la LPA s'appliquent en tant qu'il n'y est pas dérogé par celles du titre IV A. L'art. 11 al. 3 LPA prévoit que si l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties.

A/553/2013 - 4/5 - b) La LPGA est applicable aux assurances sociales régies par la législation fédérale, si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient et elle indique que la procédure devant la Chambre des assurances sociales est réglée par le droit cantonal. c) D'après l'art. 63 al. 1 CPC, applicable aux contestations de l'art. 134 al. 1 let. c LOJ, si l'acte introductif d'instance retiré ou déclaré irrecevable pour cause d'incompétence est réintroduit dans le mois qui suit le retrait ou la déclaration d'irrecevabilité devant le tribunal ou l'autorité de conciliation compétent, l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de l'acte. Le tribunal qui décline sa compétence (à raison du lieu ou de la matière) ne peut ni ne doit indiquer dans sa décision

(art. 238 CPC) le tribunal ou l'autorité qu'il tient pour compétent. Le tribunal ne peut pas davantage déléguer sa compétence et charger le juge compétent de statuer. La transmission d'office, bien qu'elle corresponde à la tendance moderne et qu'elle vaille devant les autorités de recours n'a pas été voulue en première instance, compte tenu des charges supplémentaires qui en découleraient apparemment pour les tribunaux. Il n'y a pas de lacune du Code sur ce point mais un silence qualifié du législateur (BOHNET François, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 28 et 29 ad art. 63, p. 207ss, et les références).

d) En l'espèce, le CPC - à défaut de contrat d'assurance perte de gain maladie LCA complémentaire à la LAMal -, n'est pas applicable et c'est en vertu de la LPA que la Chambre des assurances sociales doit transmettre la cause à l'autorité compétente, soit en l'espèce la Chambre administrative. En effet, les HUG sont des établissements publics médicaux et leur statut du personnel est adopté conformément à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC ; RS B 5 05) et à la loi sur les établissements publics médicaux du 19 septembre 1980 (LEPM ; RS K 2 05).

E. 3

La demande sera donc déclarée irrecevable et la cause sera transmise à la Chambre administrative de la Cour de justice comme objet de sa compétence.

A/553/2013 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.